



PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Autorité environnementale **Préfet de région**

Projet de défrichement en vue de l'extention d'une carrière au lieu-dit « Baume-Tézounnières » sur la commune de Montardier présentée par la Société Les carrières de Montardier

**Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

N° : 2015-001808

Avis émis le 03 FEV. 2016

32/2016

DREAL LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier Cedex 02

1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

<http://www.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr>

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

à

Monsieur le Préfet du Gard

Direction Départementale des territoires et
de la mer du Gard
89, rue Wéber – CS52002
30907 Nîmes cedex 2

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Service en charge de l'Autorité Environnementale :

DREAL LRMP - Direction Énergie Connaissance / Département Autorité Environnementale

Contact : sandrine.ricciardella@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis le 8 décembre 2015 , pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de demande de défrichement pour l'extension d'une carrière au lieu-dit « Baume-Tézounnières » sur la commune de Montardier déposé par la Société Les Carrières de Montardier.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

La DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées a accusé réception du dossier en date du 8 décembre 2015 qui contient une étude d'impact datée d'octobre 2015. Un erratum est joint à l'étude d'impact et vient remplacer la carte de synthèse des enjeux de la page 125 de la version d'octobre 2015 de l'étude d'impact.

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 8 février 2016.

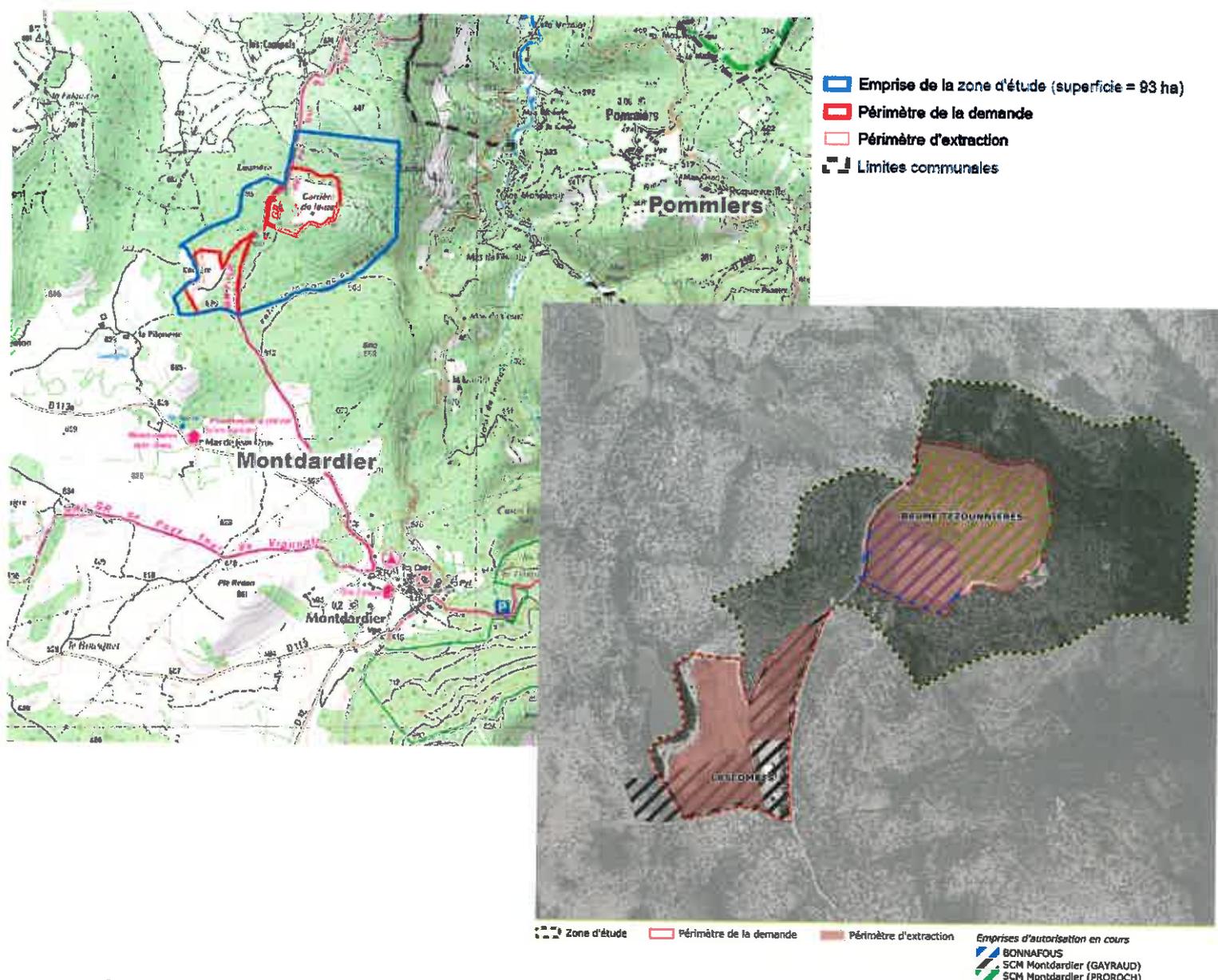
Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

La démarche d'évaluation environnementale d'un projet doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer les effets notables du projet, plan ou programme sur l'environnement et proposer des mesures pour éviter, réduire voire compenser les conséquences dommageables sur l'environnement et en assurer le suivi (L.122-1 du code de l'environnement).

L'autorité décisionnaire a l'obligation de fixer dans sa décision les engagements et les mesures à la charge du porteur de projet (L.122-3-1 et 5 du code de l'environnement).

Avis détaillé



Éléments de contexte et avis

La société des Carrières de Montardier exploite une zone de carrière au lieu-dit « Baume Tézounnières ». Elle projette de poursuivre l'exploitation des autres zones de carrières (autorisations arrivées à échéance) et d'étendre son autorisation d'exploiter à un nouveau secteur au nord de Baume-Tézounnières. Cette extension nécessite une demande d'autorisation de défrichement d'une superficie d'environ 1,53 ha. Le nouveau périmètre de l'ensemble de la demande est soumis autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Les demandes, au titre du défrichement et des ICPE, comprennent la même étude d'impact. Celle-ci traite des impacts liés l'exploitation de la carrière sans évoquer les effets attendus propres au défrichement. Le secteur à défricher est identifié comme un milieu boisé composé de chênes pubescents. Les effets du défrichement peuvent avoir de multiples conséquences sur l'environnement qui nécessitent de s'analyser dans ses différentes composantes avec des impacts directs ou indirects : sol, eau, faune, flore, paysage... Tout en restant proportionné aux enjeux et à la surface (réduite) concernée, l'étude devrait évaluer l'ensemble des effets du projet et mériterait d'être complétée dans ce sens.

Dans l'étude d'impact page 225 il est indiqué « qu'à terme, la partie Nord de la zone Baume-Tézounnière sera reboisée sur une superficie au minimum de 1,53 ha en compensation au défrichement effectué pour exploiter ce secteur ». L'Ae estime que cette mesure relève du réaménagement de la carrière après exploitation mais ne devrait pas être considérée comme une mesure compensatoire. Si un boisement

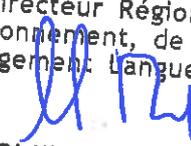
compensateur devait être mis en œuvre (en plus du réaménagement), l'Ae estime que cette mesure devrait être décrite dans l'étude d'impact.

En parallèle au dossier de défrichement transmis pour avis, l'Ae est informée de l'absence de recevabilité, à ce stade, de la demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE. L'analyse des effets sur le milieu naturel est en cours. Il s'ensuit que des compléments peuvent être demandés et l'étude d'impact telle que présentée peut être amenée à être complétée et/ou précisée, notamment sur le défrichement et sur les mesures que l'étude propose afin de limiter les impacts du projet.

Pour la bonne information du public, l'Ae rendra un avis sur l'étude d'impact déclarée recevable au titre de la procédure principale ICPE, qui permettra d'appréhender plus globalement les impacts du projet et du défrichement associé, et de prendre en compte l'avis de l'ARS qui portera sur l'ensemble du projet.

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon



Philippe MONARD